

# VD\_OMNI PE.2013.0255 vom 3. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0255)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0255 du 3 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0255 del 3 marzo 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien qui ne fait plus ménage commun avec son épouse portugaise qui est retournée au Portugal: le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 43 LEtr ou de l'ALCP, dès lors que l'autorisation d'établissement de son épouse s'est éteinte à la suite de son départ de la Suisse; il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 50 LEtr, puisque la vie commune du couple en Suisse a duré moins de 3 ans. Recours au TF irrecevable, faute de motivation suffisante (arrêt 2C\_323/2014 du 11 avril 2014).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure, lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2006, B.143/2005, consid. 4.1; voir ég. arrêts PE.2006.0357 du 16 janvier 2007 et PS.2008.0030 du 14 août 2008). b) Le recourant a requis la suspension de la procédure jusqu'à l'obtention de la nationalité portugaise. Il aurait en effet entrepris des démarches dans ce sens. Dans le cadre de son recours du 28 juin 2013, le recourant a soutenu avoir entamé des démarches pour obtenir la nationalité portugaise et que cette nouvelle nationalité "devrait lui être accordée très prochainement" (mémoire de recours, p. 7). Le 21 octobre 2013, son mandataire a requis "une seconde et ultime" prolongation du délai pour déposer ses observations sur la réponse de l'autorité intimée, au motif notamment que "les pièces relatives à la procédure de naturalisation doivent encore me parvenir". Le 20 novembre 2013, le mandataire du recourant a requis une nouvelle ultime prolongation du délai pour déposer des observations, en invoquant notamment que "les démarches de naturalisation de mon mandant prennent plus de temps que prévu, de sorte que je ne suis pas encore en mesure de me déterminer

utilement" . A ce jour, et malgré les prolongations de délai accordées au recourant, celui-ci n'a pas été en mesure d'établir que les démarches entreprises en vue de l'obtention de la nationalité portugaise étaient, comme il le soutient, sur le point d'aboutir. On peut d'ailleurs se demander si de telles démarches existent vraiment, le recourant n'ayant, près de sept mois après le dépôt de son recours, toujours pas produit les pièces annoncées sous n° 10 de son bordereau, soit tout "document démontrant les démarches entreprises pour obtenir la nationalité portugaise" . Certes, la nationalité du recourant joue un rôle dans la présente procédure. Toutefois, en présence de telles incertitude sur respectivement l'existence des démarches alléguées par le recourant et la durée de ces démarches avant leur aboutissement, il ne saurait être donné suite à la requête de suspension du recourant, sous peine de retarder inutilement la procédure.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). Les ressortissants communautaires déjà établis en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de l'ALCP peuvent se prévaloir des droits que celui-ci leur confère (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi qu'à l'exercice d'une activité économique (art. 3 al. 1 de l'Annexe I ALCP, mis en relation avec les al. 2 let. a et ch.

### **E. 3.2**

i.f. et 3.3 p. 117 ss). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (TF 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert notamment que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant trois années de leur mariage passées en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; TF 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (TF 2C\_735/2010 consid. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (arrêt PE.2011.0186 du 16 août 2011). d) Aussi longtemps que le recourant a vécu sous le même toit que B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_, ressortissante portugaise alors au bénéfice d'une autorisation d'établissement, il disposait d'un droit à l'autorisation de séjour UE/AELE, au regard des dispositions précitées. La vie commune aurait ainsi duré de mai à décembre 2007, puis de février à août 2011. Ce n'est

que cette dernière période qui doit être prise en considération, la première séparation du couple ayant conduit à la révocation du permis de séjour du recourant, confirmée par la cour de céans puis par le Tribunal fédéral. On se trouve partant en présence d'une vie commune de sept mois. Le recourant prétend pouvoir bénéficier de l'application de l'art. 49 LEtr, le séjour de son épouse au Portugal – et conséquemment l'absence de ménage commun – étant justifié par des raisons majeures, savoir l'état de santé de sa belle-mère. On peut légitimement en douter. En effet, à supposer même que l'état de santé de la belle-mère de la recourante soit effectivement constitutif d'un cas de raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr, force est de constater que les époux adoptent tout sauf un comportement tendant à maintenir l'existence d'un ménage commun en Suisse. Ainsi, l'épouse du recourant n'a pris aucune disposition pour maintenir son autorisation d'établissement. Par ailleurs, les rencontres entre époux ont lieu au Portugal, et non en Suisse. Ces éléments sont autant d'indices que l'épouse du recourant a en l'état abandonné toute velléité de maintenir un quelconque domicile en Suisse et, partant, d'y poursuivre son union conjugale. Quoi qu'il en soit, cette question souffre néanmoins de demeurer indéçise. En effet, l'épouse du recourant a quitté la Suisse pour se rendre au chevet de sa mère, au Portugal, en août 2011. Son départ pour l'étranger a été enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Selon les explications de l'autorité intimée, son autorisation d'établissement a pris fin automatiquement six mois plus tard, conformément à l'art. 61 al. 2 LEtr. Il s'ensuit que le recourant ne peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de l'art. 43 LEtr pour prétendre à la délivrance ou au maintien de son autorisation de séjour, son épouse ne disposant plus d'aucun droit de présence assuré en Suisse. Or, l'autorisation de séjour du recourant était une autorisation dite "dérivée", puisqu'elle découlait de la titularité de son épouse d'une autorisation d'établissement. e) Même si le recourant n'invoque pas l'application de l'art. 50 LEtr, dès lors qu'il soutient que sa famille n'est pas dissoute, force est de constater que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer à la présente cause. En effet, l'autorisation d'établissement de l'épouse du recourant s'est éteinte à fin 2012. A cette époque, et dans le meilleur des cas, la durée de l'union conjugale, calculée en application des art. 43 et 49 LEtr, aurait atteint 23 mois depuis le 1<sup>er</sup> février 2012. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le recourant ne réalisait plus les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 43 LEtr. On se trouverait partant en deçà du délai de trois ans fixé à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Par ailleurs, le recourant ne soutient pas – à juste titre – que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). 4. S'agissant de l'activité professionnelle déployée par le recourant, on ne voit pas qu'elle soit constitutive d'une circonstance particulière qui justifierait la délivrance de l'autorisation de séjour requise. En tout état de cause, l'intégration professionnelle du recourant avait déjà été prise en considération dans le cadre de l'arrêt PE.2009.0508 précité, confirmé par le Tribunal fédéral. La cour de céans avait alors considéré que la bonne intégration professionnelle du recourant n'était pas constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans les termes suivants (consid. 4b): "Pour ce qui est de l'intégration professionnelle, si l'on peut saluer le fait que le recourant est bien intégré et apprécié de son employeur, il ne fait toutefois pas état de qualifications professionnelles particulières. Contrairement à ce qui a pu être retenu par le tribunal dans un autre cas auquel l'intéressé se réfère dans son recours (PE.2008.0066 du 25 juillet 2008 consid. 6c), il ne ressort pas du certificat de travail au dossier qu'il serait très difficilement remplaçable pour son employeur. Par ailleurs, la situation du recourant diffère

de celle ayant fait l'objet de l'arrêt précité, dans la mesure où, dans cette précédente affaire, le recourant était, d'après les constatations du tribunal, très difficile à remplacer pour son employeur et pouvait se prévaloir d'une intégration qualifiée non pas d'exceptionnelle mais toutefois de louable, ce qui n'est pas démontré dans le cas présent." Certes, à l'époque, le recourant n'était pas associé gérant de sa propre société, mais il exerçait déjà la même activité professionnelle, si bien que les principes développés à l'époque peuvent être repris ici.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.